

Certifié conforme à l'original
Neyrial Antony le 10/12/2024

HOLDING TOUS AZIMUTS

Société civile au capital de 85.000 euros

Siège social : 8, rue du Clos, 63450 SAINT-AMANT-TALLENDE

Les soussignés ...

- ✓ Monsieur **Antony NEYRIAL**, domicilié 11, Rue des Pavés 63450 LE CREST,
- ✓ Madame **Aurélie ROCHETTE**, domiciliée 11, Rue des Pavés 63450 LE CREST,

... ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société civile qu'ils sont convenus de constituer.

Statuts (modifiés le 10/12/2024)

Art. 1 – Forme

Est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une Société civile régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

Art. 2 - Objet

La constitution, la détention et la gestion pour compte propre, d'un portefeuille de parts de capital et d'actions de différentes sociétés ;

- ✓ L'acquisition, la propriété, l'échange ainsi que la location, la cession, l'administration et la gérance pour compte propre de tous biens immobiliers, mobiliers, créances et placements ;
- ✓ L'emprunt, le cautionnement simple ou hypothécaire nécessaire à la réalisation de l'objet social ;
- ✓ La réalisation de toutes opérations immobilières et financières, l'emploi de fonds et valeurs, la prise de participations directes ou indirectes dans toutes entreprises ;
- ✓ Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Art. 3 - Dénomination sociale

La Société prend la dénomination **HOLDING TOUS AZIMUTS**

AR

DA

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots « Société civile » et de l'indication du capital social.

Art. 4 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Art. 5 - Siège social

Le siège social est fixé au **8, rue du Clos, 63450 SAINT-AMANT-TALLENDE.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par décision de la gérance et partout ailleurs en France en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité prévue à l'article 18 ci-après.

Art. 6 - Apports

1. Apports en numéraire

- ✓ Madame **Aurélié ROCHETTE** apporte à la Société la somme de SIX CENTS EUROS (850 euros).

Libération des apports en numéraire :

Cette somme de 850 euros, représentant la totalité des apports en numéraire, sera versée à la Société, ainsi que l'apporteur s'y oblige, sur appel de la Gérance en fonction des besoins de la Société, et au plus tard dans les trois mois de son immatriculation.

A défaut de versement à l'expiration de ce délai, et sans préjudice de mesures d'exécution, les sommes appelées seront productives d'intérêts au taux de 5 % l'an.

Montant total des apports en numéraire : 850 euros.

2. Apports en nature

- ✓ Monsieur **Antonny NEYRIAL** fait apport à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, de la pleine propriété des 400 parts de 10 euros chacune lui appartenant et composant l'entier capital social de la **société N4A** dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - FORME : Société à responsabilité limitée,
 - CAPITAL : 4000 € divisé en 400 parts de 10€ de valeur nominale,

- SIEGE SOCIAL : 11, Rue des Pavés 63450 LE CREST,
- OBJET SOCIAL PRINCIPAL : Tous travaux de terrassement, de VRD, travaux publics, gros œuvre et travaux préparatoires,
- DATE DE CLOTURE : 31 mars,
- REGIME FISCAL : Impôt sur les sociétés, régime simplifié,
- GERANT : Monsieur Antonny NEYRIAL,
- RCS : Clermont-Ferrand sous le N° 801 026 329,

L'apporteur déclare que les titres apportés sont régulièrement détenus et libres de tout gage, nantissement ou autre restriction au droit de propriété plein et entier.

Il déclare en outre que la société n'est pas à prépondérance immobilière.

Ledit apport est évalué globalement, d'un commun accord entre les associés fondateurs, à la somme de CINQUANTE-NEUF MILLE QUATRE CENTS EUROS (84 250 euros).

La Société sera propriétaire et aura la jouissance des droits et biens apportés à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Elle aura seule droit aux dividendes afférents à l'exercice en cours et dont la distribution pourrait être décidée postérieurement au transfert de propriété.

3. Récapitulation des apports

Il a été effectué les apports suivants :

✓ Apport en numéraires	850 €
✓ Apport en nature	84 150 €
Total des apports consentis à la société	85 000 €

4. Dispositions spécifiques pour les apporteurs mariés sous le régime de la communauté des biens ou pacsés

Aucun associé n'étant marié sous le régime de la communauté des biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas trouvé application.

Art. 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 85.000 euros ; il est divisé en 8500 parts sociales de 10 euros chacune, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

- ✓ Monsieur **Antonny NEYRIAL** à concurrence de 8415 parts, en rémunération de son apport en nature, et qui prend l'engagement de conserver les parts au moins 3 ans,
- ✓ Madame **Aurélie ROCHETTE** à concurrence de 85 parts, en rémunération de son apport en numéraire.

Soit au total 8500 parts.

AN AR

Art. 8 - Augmentation et réduction du capital

1. Le capital social peut, sur décision collective extraordinaire des associés, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.
2. De même, le capital social peut être réduit, sur décision collective extraordinaire des associés, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur.

Art. 9 - Parts sociales

1. Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.
2. Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.
3. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.
4. Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il est exercé par l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire dispose du droit de participer aux décisions collectives.
5. En cas de démembrement de parts sociales, la cession des parts sociales, de l'usufruit ou de la nue-propiété desdites parts ne peut intervenir qu'avec le consentement du nu-propiétaire et de l'usufruitier.
6. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

Art. 10 - Cession et transmission de parts sociales

1. La cession de parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous signature privée. Elle doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la Société ou acceptée

AN AL

par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés d'une copie de l'acte authentique ou de l'original de l'acte sous signature privée de cession.

2. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

3. Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux au profit du conjoint, des ascendants ou descendants de l'associé ainsi qu'à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de tous les associés.

A cet effet, toute cession à titre gratuit ou onéreux de quelque manière qu'elle ait lieu, alors même qu'elle aurait lieu par voie d'apport en société, de fusion, de scission, de dévolution, de confusion de patrimoines et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise aux règles suivantes.

L'associé qui veut céder ses parts en informe la Société et chacun des associés par lettre remise en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité de l'acquéreur proposé ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination et l'adresse du siège, ainsi que le prix et le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les 15 jours de cette notification, chacun des associés fera connaître au cédant sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée, tant à l'égard de la Société qu'à l'égard des tiers, dans les deux mois qui suivent l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent ; à défaut de régularisation dans ce délai, l'acquéreur doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si l'agrément est refusé et à défaut de renonciation du cédant à son projet, les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil s'appliquent.

4. En cas de décès d'un associé, ses héritiers, ses légataires ou son conjoint survivant deviennent de plein droit associés, sans qu'il soit besoin d'agrément.

Art. 11 - Responsabilité des associés

1. Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

2. Vis-à-vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

AN AL

Art. 12 - Décès - Incapacité - Retrait d'un associé

1. La Société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les survivants ainsi que les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés. De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, le redressement ou la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou de plusieurs des associés ne met pas fin à la Société et, à moins qu'une décision collective des associés n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge pour eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de redressement ou de liquidation judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en Société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Le montant du remboursement est payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

2. Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Art. 13 - Gérance

1. La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés.

2. Le premier gérant de la Société, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, est :

Monsieur **Antonny NEYRIAL**, demeurant 11, Rue des Pavés 63450 LE CREST, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

3. La gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en vue de la réalisation de l'objet social. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

4. La démission du gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer chaque associé trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

AN AR

5. Le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

6. En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

Rémunération de la gérance

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Art. 14 - Décisions collectives des associés

1. Les décisions excédant les pouvoirs de la gérance sont prises par les associés et résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous signature privée ou notarié.

2. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre des parts qu'il possède ou qu'il représente, sans limitation.

Art. 15 - Assemblées générales

1. L'assemblée générale représente l'universalité des associés ; les décisions qu'elle prend obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

2. Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 1% du capital social peuvent, par lettre recommandée, demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

3. Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé, ou remises en main propre, quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé,

AN AR

devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

4. Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

5. L'assemblée générale est présidée par le gérant le plus âgé ou, si aucun gérant n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

6. Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Art. 16 - Consultations par correspondance

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de majorité prévues pour les assemblées générales.

Art. 17 - Assemblée générale ordinaire

1. L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

2. Elle nomme et remplace les gérants ou renouvelle leurs mandats. Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

3. Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital présent ou représenté.

AO AR

Art. 18 - Assemblée générale extraordinaire

1. L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve. Elle est notamment compétente pour décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société,
- la transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices.

2. Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social présent ou représenté.

Art. 19 - Conventions réglementées

1. La gérance ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes doit présenter à l'assemblée générale annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants. Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une autre personne morale dans laquelle la gérance est associée indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

L'assemblée générale annuelle statue sur ce rapport.

2. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

Art. 20 - Commissaire aux comptes

1. La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés.

2. Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Art. 21 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société jusqu'au 30 septembre 2024.

Art. 22 - Comptes sociaux

1. Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

2. En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la Société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Art. 23 - Affectation des résultats

1. Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

2. Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminués des pertes antérieures et des sommes éventuellement portées en réserve et augmentés de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

3. Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les réserves disponibles ou reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Art. 24 - Liquidation de la Société

1. A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la Société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

2. Pendant le cours de la liquidation, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve les mêmes attributions pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

AN AR

3. Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Art. 25 - Engagements pour le compte de la Société en formation

1. Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

2. Les associés donnent tous pouvoirs à **Monsieur Antonny NEYRIAL** à l'effet d'accomplir pour le compte de la Société les actes nécessaires à son immatriculation.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces actes et des engagements qui en résulteront par la Société.

Art. 26 – Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

Art. 27 – Jouissance de la personnalité morale

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Art. 28 – Option pour l'impôt sur les sociétés

Conformément à l'article 206-3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

Art. 29 – Nomination premier gérant

Le premier gérant de la société est **Monsieur Antonny NEYRIAL**, qui déclare accepter cette fonction et n'être dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi.

Il exercera ce mandat sans limitation de durée.

Art. 30 – Publicité

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

Fait au Crest

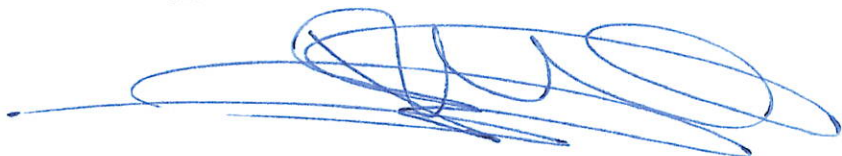
le 29 septembre 2023

En trois exemplaires

Antonny NEYRIAL



Aurélie ROCHETTE



Annexe : Etat des actes accomplis au nom de la Société en formation préalablement à la signature des statuts

Enregistré au SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
CLERMONT-FERRAND
Le 04/10/2023 Dossier 2023 00058735, référence 6304P01 2023 A 03299
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

Aurélie MAY

Agente des finances publiques



AN AR

HOLDING TOUS AZIMUTS

Société civile au capital de 85.000 euros

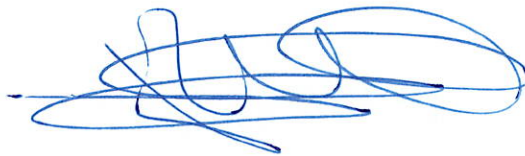
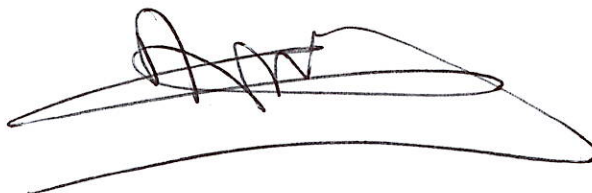
Siège social : 11, Rue des Pavés 63450 LE CREST

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS

- Convention d'occupation signée ce jour (29 septembre 2023) par Mr Antony NEYRIAL pour le compte de HOLDING TOUS AZIMUTS S.C.

Conformément à l'article L 210-6 du Code de commerce, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts, et sera annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.A handwritten signature in black ink, featuring a series of sharp, angular strokes followed by a long, sweeping horizontal line.